

GE_GERICHTE ATAS/387/2010 vom 16. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_387_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/387/2010 du 16 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/387/2010 del 16 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 9 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (cf. art. 26 al. 1 et 2 OACI dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003). Consulter les demandes de travail publiées dans la presse ne suffit pas; de même, les démarches pour créer une entreprise ne constituent pas des recherches d'emploi au sens de l'art. 17 al. 1 LACI, même si l'étude des possibilités d'exercer une activité indépendante est conciliable avec l'obligation de diminuer le chômage (voir Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 391 et 393; ATF du 6 mars 2007 C 77/2006). En outre, l'inscription auprès d'agences d'emplois temporaires ne saurait être assimilée à des recherches de travail (ATF du 8 avril 2009 8C 800/2008).

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (cf. art. 30 al. 1 let. c LACI).

Ce motif de suspension est aussi réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a OACI). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 1987 no 2 p. 31 consid. 15; ATF du 16 septembre 2002 C 141/02). Ainsi tout chômeur est en principe tenu de rechercher un emploi avant même de présenter une demande d'indemnité. Il doit notamment remplir cette obligation déjà pendant le délai de congé ou au cours des derniers mois d'un emploi de durée déterminée, et même en cas de vacances à l'étranger (circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO - janvier 2007 B 314). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles, telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc (circulaire op.cit. B 316). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré ne présente pas de recherches d'emploi suffisantes, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est de un mois, de 6 à 8 jours si le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours si le délai de congé est de trois mois et plus (circulaire op.cit. D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, l'intimé a pris en compte 4 recherches d'emploi fournies par le recourant pendant son délai de congé de 3 mois (août à octobre 2009) et considéré

A/534/2010 - 7/8 - que ce nombre était insuffisant de sorte qu'il justifiait la sanction minimale selon le barème du SECO, soit 9 jours de suspension de droit à l'indemnité du recourant. Force est de constater que l'intimé n'a pas fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation. En effet, chaque recherche pour laquelle le recourant a été en mesure de fournir une date précise, soit le jour où la rencontre personnelle avec la personne citée a eu lieu, a été prise en compte par l'intimé. Il s'agit, d'une part, du repas avec Monsieur A _____ le 16 septembre 2009 et, d'autre part, de la rencontre avec Monsieur I _____ les 29 septembre et 12 octobre 2009. En outre, l'intimé a également admis que

les deux contacts mentionnées dans la feuille de preuve de recherches personnelles effectuées en vue d'un emploi pour le mois d'octobre 2009, même sans mention de date précise, pouvaient être prises en compte. Pour le reste, il convient de constater que le recourant s'est contenté de mentionner des rencontres avec des personnes qu'il connaissait, soit de façon privée, soit professionnellement, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a considéré qu'il avait failli à son obligation de preuve de recherches personnelles d'emploi. A cet égard, les arguments avancés par le recourant ne sont pas pertinents, soit le temps consacré à la préparation de sa défense dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal administratif, dès lors que l'on ne voit pas en quoi le recourant aurait été empêché de faire, en parallèle, ses recherches d'emploi, de surcroît ayant été libéré dès courant septembre 2009 de son obligation de travailler, la procédure d'évacuation de son logement dans la mesure où celle-ci a été prononcée pour le 15 janvier 2010, soit postérieurement à la période en cause, le fait qu'il n'aurait eu aucune obligation vis-à-vis de l'assurance-chômage antérieurement à son inscription à l'OCE, ce qui est contraire à l'art 45 al. 1 let a OACI, et, enfin, le fait qu'il était convaincu que les exigences de l'OCE vis-à-vis des recherches d'emploi étaient inutiles, ces exigences étant prévues par la LACI et l'OACI. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas fourni un nombre suffisant de recherches durant les 3 mois de son délai de congé de sorte que la sanction litigieuse, soit 9 jours de suspension de son droit à l'indemnité, ne peut qu'être confirmée. Partant, le recours sera rejeté.

A/534/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.